



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une **question urgente** à Monsieur le Ministre de l'Economie et à Madame le Ministre de l'Environnement concernant la politique industrielle du pays.

Dans une interview accordée le 3 janvier 2018 à la radio 100,7, Monsieur le Ministre de l'Economie a défendu l'implantation au Luxembourg d'une société active dans la production de laine de roche. Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avait préalablement déclaré que cette société ne serait pas compatible avec le paysage économique luxembourgeois.

Hier, les députés-maires des communes de Sanem et de Differdange ont réitéré leur opposition quant à l'installation de l'entreprise concernée sur le territoire de leurs communes.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

- Quels sont les engagements pris par un ou plusieurs membres du gouvernement vis-à-vis de cette société ?
- Le(s) Ministre(s) a-t/ont-il(s) aidé l'entreprise à trouver un terrain adéquat sur le sol luxembourgeois ? Des pourparlers avec les communes concernées ont-elles eu lieu à ce moment ?
 - Dans l'affirmative, quelle a été la réaction desdites communes quant au projet en question ?
 - Dans la négative, le gouvernement ne considère-t-il pas que l'absence de consultation des communes concernées et les discussions actuellement menées sur la place publique ne nuisent au Luxembourg comme *hub* éventuel d'entreprises industrielles ?
- D'après le gouvernement, l'implantation de l'entreprise visée *supra* est-elle conforme à la législation luxembourgeoise ?

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (08.02.2018)

- Dans l'affirmative, le gouvernement entend-il passer outre l'avis des décideurs politiques locaux ?
- Dans la négative, quels sont les obstacles légaux et/ou réglementaires s'opposant à l'implantation de l'entreprise sur le territoire de la commune concernée ?
- A quel stade de la procédure se trouve actuellement ledit dossier ?

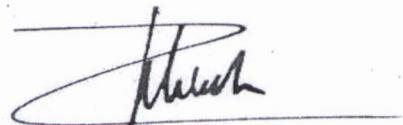
Le 27 janvier 2018, à l'issue d'une réunion du gouvernement en conseil, Madame le Ministre de l'Environnement a déclaré qu'elle était d'accord avec Monsieur le Ministre de l'Economie, « *datt an Zukunft d'Firmen, déi op Lëtzebuerg kommen, konform mat der Rifkin-Etud mussen sinn.* »

- Le gouvernement peut-il nous informer quels seront dorénavant les critères définissant « la conformité Rifkin » d'une entreprise ?
- Quels sont les critères légaux ou réglementaires permettant de juger qu'une entreprise répond à ce nouveau type de conformité ?
- L'entreprise mentionnée supra répond-elle à ces critères ?
- Le gouvernement entend-il modifier dans ce contexte les textes légaux ou réglementaires et de quelle façon ?
- Le gouvernement entend-il informer les entreprises de ce nouveau type de critères ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Laurent Mosar
Député



Claude Wiseler
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 13 mars 2018



Le Ministre de l'Économie
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP3612-03/JM-dm

Objet: Question parlementaire N° 3612 du 8 février 2018 de MM. les députés Laurent Mosar et Claude Wiseler

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Pour le ministre de l'Économie,

Tom Theves
Premier Conseiller de gouvernement

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

Réponse de M. le Vice-Premier ministre, ministre de l'Économie, Étienne Schneider, et de Mme le ministre de l'Environnement, Carole Dieschbourg, à la question parlementaire nr 3612 du 8 février 2018 de MM. les députés Laurent Mosar et Claude Wiseler

L'entreprise Knauf Insulation a pris l'initiative en août 2016 de contacter le ministère de l'Économie afin de présenter un projet d'implantation d'une usine de laine de roche au Luxembourg. A la suite des premières réunions, le ministère de l'Économie a fait valoir la disponibilité d'un terrain dans une zone d'activités économiques nationale. Le concept des zones d'activités économiques nationales a été créé dans les années quatre-vingts pour accueillir de nouvelles activités industrielles afin de palier le repli des activités sidérurgiques en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Le ministère de l'Économie accompagne, pour autant que de besoin, l'entreprise dans ses démarches administratives pour obtenir les autorisations et permis nécessaires. C'est ainsi que dès novembre 2016, le ministère de l'Économie a mis l'entreprise en contact avec les administrations compétentes pour obtenir les autorisations nécessaires.

L'entreprise Knauf Insulation a introduit un dossier dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (E.I.E.). La première demande dite de « scoping » a été introduite le 22 juin 2017. Le projet de rapport E.I.E. a été présenté le 27 octobre 2017. Cette procédure, qui est située en amont de la procédure d'autorisation proprement dite, est régie par le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle associe les autorités communales et étatiques concernées par le projet.

Une fois que cette procédure aura été achevée, ce qui se fait sous la forme d'une constatation par l'administration compétente que le dossier est réputé être complet, commencera la procédure d'autorisation telle que prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le dossier complet du projet, incluant le rapport environnemental E.I.E. ainsi que les avis des différentes autorités étatiques et communales, sera mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article 10 de la loi précitée.

Parallèlement à la procédure d'autorisation « commodo-incommodo » l'entreprise pourra introduire les demandes d'autorisation en matière de gestion de l'eau respectivement en matière de protection de la nature.

Outre cela l'entreprise nécessitera évidemment l'autorisation de construire de la part du bourgmestre qui examinera si le projet de construction est conforme aux dispositions du Plan d'aménagement général et le cas échéant du Plan d'aménagement particulier réglant cette zone en matière d'urbanisme.

Ce n'est qu'à la lumière des résultats de toutes les procédures d'autorisations que l'on pourra conclure si oui ou non l'usine en question est conforme à la législation luxembourgeoise.

Il n'existe pas de critères légaux ou réglementaires en rapport direct avec l'étude « Rifkin ».

L'étude « Rifkin » ambitionne à « développer la vision, le scénario et le plan de jeu pour entamer une société numérique intelligente et durable, ouvrant la voie au déploiement d'une transition vers la Troisième Révolution Industrielle ». Il s'agit donc d'une feuille de route née d'une approche pluridisciplinaire inspirée par Jeremy Rifkin qui est appelée à servir de fil conducteur à l'action gouvernementale pour « préparer l'économie à la numérisation, l'automatisation, la décarbonisation et l'utilisation efficace des ressources – tout autant qu'aux nouveaux modèles économiques, y inclus l'économie circulaire et l'économie de partage ». Il est clair que l'étude Rifkin et les pistes et orientations y renseignées seront prises en considération dans le cadre de la politique de développement et de diversification industrielle.